Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-213502412-20261015-D_26_10_133_1-DE

COMMUNE DE LA RICHARDAIS

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 15 octobre 2026

Délibérations

Date de convocation
Le 08/10/2026
Date d'affichage
Le 08/10/26

Nombre de conseillers :23

En exercice : 23

***Présents* : 21**

***Votants* : 23**

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie Annexe, Salle Pierre Coudert, à La Richardais, sous la présidence de Monsieur BRAULT Hugues, Maire de La Richardais.

Etaient présents : Messieurs **BRAULT** Hugues, **MOUGEL** Henri-Luc, **MARSAC** Yannick, **MALTRUD** Hervé-Pierre, **HELEUX** Hubert, **VIDEAU** Fabrice, **DUPOIRON** Denis, **COUSTILLET** Yves, **OHIER** Jean-Luc, **PERSON** Olivier, **MEURY** Jean-Jacques et Mesdames **LEROY** Valérie, **GRIGNON-SINAY** Sylvie, **TESSARO** Roselyne, **GARNIER** Nelly **DUPONT** Clothilde, **CARNET** Catherine, **DOGUÉ** Marie-Noëlle, **RANVEL** Roselyne, **CRISAN-REVOL** Adina et **COSSE-LE GRAND** Corinne

2 Absents excusés : Madame **GROUALLE** Véronique et Monsieur **MEHOUAS** Philippe

2 Pouvoirs : Madame **GROUALLE** Véronique a donné pouvoir à Madame LEROY Valérie et Monsieur **MEHOUAS** Philippe a donné pouvoir à Monsieur MARSAC Yannick

Secrétaire de Séance : Elue à l'unanimité : Madame LEROY Valérie

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission en Préfecture le 29/10/2026 :

Le Maire,
Hugues BRAULT

Délibération n° 26-10-133

➢ Rapprochement Administratif des deux écoles publiques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-1 et suivants et L. 411-1 ;
Vu les compétences respectives de la commune et de l'Éducation nationale en matière d'organisation et de fonctionnement des écoles publiques ;
Vu les échanges intervenus entre la commune et les services de l'Éducation nationale ;
Vu les préconisations formulées par l'Inspection de l'Éducation nationale concernant l'organisation administrative des deux écoles publiques de la commune ;
Considérant que la commune de La Richardais dispose actuellement de deux écoles publiques implantées sur son territoire ;
Considérant que l'Inspection de l'Éducation nationale a préconisé un rapprochement administratif de ces deux écoles, afin de favoriser une organisation plus cohérente et une meilleure coordination entre les équipes pédagogiques et les différents acteurs intervenant auprès des élèves ;
Considérant que ce rapprochement administratif a notamment pour objectifs de renforcer la continuité du parcours scolaire des élèves, de faciliter la communication avec les familles et les partenaires de l'école, de favoriser la mutualisation et la coordination des moyens et de simplifier les échanges administratifs avec les services de la commune et de l'Éducation nationale ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-213502412-20261015-D_26_10_133_1-DE

Considérant que ce rapprochement administratif n'a pas, à ce stade, pour objet de modifier les implantations physiques des deux écoles, ni de remettre en cause les conditions d'accueil des élèves sur chacun des sites ;
Considérant que les modalités précises de mise en œuvre du rapprochement administratif relèvent, pour partie, des services de l'Éducation nationale, notamment en ce qui concerne l'organisation de la direction et les éventuelles conséquences sur les emplois de direction ;
Considérant qu'il convient dès lors que la commune formalise son accord de principe et autorise la poursuite des échanges avec les services de l'Éducation nationale afin de définir les modalités pratiques de cette nouvelle organisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le principe d'un rapprochement administratif des deux écoles publiques de la commune de La Richardais, conformément aux préconisations formulées par l'Inspection de l'Éducation nationale.**
- **De préciser que ce rapprochement administratif est envisagé, à ce stade, sans modification des implantations physiques des deux écoles, chaque site conservant sa vocation d'accueil des élèves.**
- **D'autoriser la poursuite de la concertation avec les services de l'Éducation nationale, les directions des écoles, les équipes pédagogiques et, le cas échéant, les représentants des parents d'élèves, afin de définir les modalités administratives, pédagogiques et organisationnelles de ce rapprochement.**
- **De prendre acte que les modalités relatives à l'organisation de la direction des écoles et aux emplois de direction relèvent de la compétence de l'autorité académique, en concertation avec la commune, conformément aux dispositions applicables du Code de l'éducation.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'Éducation nationale et de tout autre organisme compétent afin de permettre la mise en œuvre de ce rapprochement administratif.**

Pour extrait conforme,
À La Richardais,
Le 29/10/2026
Le Maire,
Hugues BRAULT

